

Circulaire n° 2005/005 du 31 mars 2005 relative aux missions et au fonctionnement du pôle «culture»

Le ministre de la culture et de la communication

à

Madame et messieurs les préfets de région

La réforme de l'administration territoriale engagée par le Premier ministre, formalisée dans le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, prévoit deux changements importants dans les modalités de fonctionnement de l'Etat :

- d'une part, afin d'améliorer la cohérence de l'action de l'Etat, elle vous confie un rôle d'animation et de coordination de l'action des préfets de département ;

- d'autre part, elle met en place auprès de vous un comité de l'administration régionale destiné à vous assister notamment dans la définition des orientations stratégiques de l'Etat dans la région dont vous avez la responsabilité.

Ce comité, composé des préfets de département, des chefs de pôles, du secrétaire général pour les affaires régionales, du secrétaire général placé auprès du préfet de département où est le chef-lieu de la région et du trésorier-payeur général doit contribuer, par son caractère resserré, à améliorer l'efficacité de l'action de l'Etat. A cet égard, la création des pôles régionaux de l'Etat, prévue par le décret n° 2004-1053 du 5 octobre 2004 rationalise l'organisation des services déconcentrés de l'Etat en regroupant ceux dont l'action est souvent très liée et complémentaire.

Une circulaire du Premier ministre du 19 octobre 2004 est venue vous préciser en particulier l'organisation des pôles et en particulier l'organisation du pôle «culture».

Une seconde circulaire du Premier ministre du 16 novembre 2004 relative à la réforme de l'administration départementale de l'Etat vous engage à travailler sur les évolutions des services déconcentrés au niveau départemental. S'agissant des services départementaux de l'architecture et du patrimoine, la circulaire vous invite à étudier leur positionnement dans le cadre du rattachement au pôle régional «culture», en veillant au maintien de leurs fonctions opérationnelles de contrôle, d'aide et de conseil.

La présente circulaire a pour objet de compléter ce dispositif général en vous précisant le périmètre d'intervention du pôle «culture», ses missions et ses modalités spécifiques d'organisation et de fonctionnement.

La mise en place de ce pôle «culture» doit ainsi être l'occasion de réaffirmer l'ambition de l'Etat en matière culturelle. Le pôle doit être, dans chaque région, l'interlocuteur identifié et reconnu de l'Etat, fédérant les différents acteurs qu'il soutient dans la mise en œuvre des politiques culturelles.

Il doit également permettre d'élaborer, dans le cadre d'un dialogue fructueux avec les collectivités territoriales, les stratégies territoriales en matière culturelle.

Les trois annexes ci-jointes ont pour objet de préciser le périmètre d'intervention du pôle, ses missions et ses modalités de fonctionnement.

Je vous serai reconnaissant de m'indiquer, à la fin de l'exercice 2005, les avantages et difficultés éventuelles rencontrés à l'occasion de la mise en place du pôle «culture» auprès de vous.

Le ministre de la culture et de la communication,
Renaud Donnedieu de Vabres

ANNEXE I
PERIMETRE D'INTERVENTION
DU PÔLE CULTURE

En raison de la diversité de ses missions, le pôle «culture» a vocation à travailler avec de multiples partenaires, selon des modalités adaptées au niveau de proximité avec les services de l'Etat ; à cet égard, deux cercles doivent être distingués :

1/ Les structures intégrées au pôle «culture»

En premier lieu, le pôle «culture» animera et coordonnera les services déconcentrés du ministère :

- Les services de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) ;
- Les services départementaux de l'architecture et du patrimoine (SDAP) : l'imbrication des compétences des DRAC et des SDAP en matière de patrimoine et d'architecture justifie pleinement leur intégration.

2/ Les structures associées au pôle «culture»

En deuxième lieu, plusieurs structures rattachées au ministère de la culture et de la culture ou relevant de sa tutelle seront associées au pôle :

- les services culturels à compétence nationale, dont les musées nationaux ;
- les établissements publics d'enseignement supérieur (écoles nationales d'art et écoles d'architecture notamment) ;
- les monuments historiques de l'Etat gérés par le Centre des monuments nationaux (dans ce cas, un administrateur sera désigné pour représenter l'ensemble des monuments de l'Etat dans la région) ;
- les directions inter-régionales de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;
- d'autres établissements publics nationaux dont le siège est en Ile-de-France ont également vocation à être associés aux travaux du pôle, en tant que de besoin, lorsqu'ils interviennent en région et notamment le Centre national de la cinématographie, le Centre national du livre, le Centre national de la chanson, des variétés et du jazz, l'Etablissement public de maîtrise d'ouvrage des travaux culturels, le Centre national des arts plastiques ou encore la Réunion des musées nationaux ;

- les établissements publics situés en région, autres que ceux rappelés ci-dessus, seront naturellement associés aux travaux du pôle, en l'occurrence le Théâtre national de Strasbourg ou le Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon ;
- l'association du directeur de l'antenne régionale de France 3 et du réseau des radios locales de Radio France au pôle «culture» pourra renforcer un lien souvent insuffisant et constituer une source d'actions fructueuses.

Par ailleurs, les directeurs des archives départementales, au titre des missions qu'ils exercent pour l'Etat, ont vocation à participer aux travaux du pôle de même que les conservateurs départementaux des antiquités et objets d'art.

* *

*

ANNEXE II

MISSIONS DU POLE CULTURE

Chaque directeur régional des affaires culturelles, en tant que chef de pôle, sera destinataire d'une lettre de mission du préfet de région lui indiquant les orientations prioritaires de son action tenant compte à la fois du contexte local dans lequel elles devront être conduites et des préoccupations de politique culturelle définies par le ministre.

Le pôle «culture» doit être le pôle de référence en matière culturelle pour l'ensemble des acteurs de votre région et en particulier les artistes et les différentes institutions artistiques et culturelles, publiques ou privées, les collectivités territoriales, les services de l'Etat ainsi que les usagers, dont il doit être l'interlocuteur identifié et privilégié.

Afin d'être cet interlocuteur reconnu, le pôle «culture» doit conduire une politique culturelle ambitieuse le mettant en situation d'animer et de coordonner des politiques de développement culturel élargies, en liaison avec les autres pôles. Dans cette perspective, les services et opérateurs dépendants du ministère chargé de la culture doivent associer les autres services de l'Etat, chaque fois qu'ils sont concernés, pour participer au volet culturel de l'action stratégique de l'Etat.

Le pôle «culture» a d'abord vocation à mener les actions relevant de ses missions essentielles : la sauvegarde, la protection et la mise en valeur du patrimoine culturel, l'encouragement de la création et de la diffusion des œuvres de l'art et de l'esprit et le développement de la recherche, de la transmission des savoirs et de la démocratisation culturelle. La conduite d'une politique en matière de cinéma et d'audiovisuel doit être également renforcée et privilégiée tant elle constitue aujourd'hui un vecteur majeur de la culture.

Le pôle doit par ailleurs s'attacher à des missions qui prennent en compte des orientations prioritaires de l'Etat et dont le caractère interministériel est avéré. Il doit être alors mis en mesure d'animer le volet de certains axes forts de l'Etat.

En l'occurrence, sur les thèmes du cadre de vie, de l'aménagement du territoire, de l'emploi et de la formation professionnelle, de la cohésion sociale, de la politique en faveur de publics spécifiques (handicapés, public des hôpitaux et des prisons) et bien sûr de l'éducation artistique et culturelle, le pôle «culture» a vocation à être le chef de file de plusieurs actions et doit être un acteur à part entière dans l'élaboration et la conduite des politiques régionales.

1/ Le développement de projets urbains, facteur d'un meilleur cadre de vie

La reconnaissance des enjeux en matière de projets urbains constitue un élément majeur dans les démarches visant à réduire les fractures économiques et sociales.

En matière de promotion de la qualité architecturale, urbaine et paysagère, le pôle «culture» a un rôle décisif à jouer, en liaison notamment avec les services déconcentrés de l'équipement, de l'environnement et de l'agriculture, pour améliorer la qualité du cadre de vie.

Cette politique passe par le maintien d'un équilibre entre :

- urbanisation et préservation des espaces naturels,
- préservation du patrimoine et rénovation urbaine.

L'urbanisation et la préservation des espaces naturels suppose un développement urbain maîtrisé, y compris en cas de renforcement voire de densification des pôles urbains existants ; il convient dans cette perspective d'encourager une politique ambitieuse de projets architecturaux, urbains et paysagers prenant en compte les aspirations des habitants et les évolutions de leur mode de vie.

La préservation du patrimoine dans le cadre de la rénovation ou du renouvellement urbain doit également contribuer à l'amélioration du cadre de vie. La prise en compte des éléments du patrimoine architectural, urbain ou paysager peut jouer un rôle important, à l'occasion de la création ou de la restructuration de tissus urbains, en termes de reconnaissance et d'attachement au territoire.

La réalisation de ces objectifs passe par un travail partagé, associant le pôle culture à d'autres pôles et faisant l'objet de débats locaux avec les collectivités territoriales.

Les services de la DRAC, par leur connaissance des caractéristiques culturelles des territoires et de leur évolution, pourront apporter leur aide à la mise en œuvre des projets.

D'un point de vue plus opérationnel, les SDAP, proches des problématiques locales et engagés dans des relations partenariales étroites, notamment avec les directions départementales de l'équipement, apporteront également leur contribution.

Les projets urbains et, plus généralement, les grandes opérations d'aménagement doivent prendre en compte une donnée patrimoniale essentielle qu'est *l'archéologie*. A cet égard, le pôle «culture» a un rôle majeur de coordination à jouer entre les différents acteurs concernés au sein de chaque région, en prévoyant une politique de programmation archéologique. Au sein du comité de l'administration régionale, le chef du pôle serait ainsi en mesure de relayer une information essentielle.

2/ Contribuer à l'aménagement du territoire

Soutenue par la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale, la politique d'aménagement du territoire constitue une priorité gouvernementale à laquelle le pôle «culture» a vocation à participer pleinement.

En effet, les ressources en matière culturelle sont encore loin d'être équitablement réparties sur le territoire et des déséquilibres persistent entre zones rurales et zones urbaines et, au sein de ces dernières, entre centres villes et quartiers périphériques.

Il s'agit de poursuivre la construction ou la réhabilitation d'équipements culturels pour corriger ces déséquilibres.

L'insertion d'équipements culturels en zone rurale ou dans les zones urbaines défavorisées est une des conditions indispensables d'un désenclavement social, d'une plus grande attractivité de ces territoires et d'un élargissement des publics. Elle doit ainsi permettre d'articuler développement culturel, développement démographique et cohésion sociale, notamment dans les secteurs les plus défavorisés.

En l'occurrence, l'effet structurant et dynamisant des *équipements culturels de proximité*, comme les médiathèques de proximité ou les musées de France, est avéré.

Il s'agira aussi de mettre en réseau les équipements pour éviter l'enclavement géographique et inciter aux économies d'échelle ou encore de mener des actions de développement des publics à partir des projets culturels.

Enfin, la mise en place d'un *atlas des équipements culturels* et de leurs financements pourrait constituer un instrument utile pour le pilotage des politiques publiques.

De même que dans le domaine de l'urbanisme, l'atteinte de ces objectifs passe par un travail partagé entre le pôle «culture» et les autres pôles concernés et doit faire l'objet de concertation avec les collectivités territoriales.

3/ Participer à la politique de soutien à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'intégration

La politique de l'emploi constitue l'une des toutes premières priorités du Gouvernement. Le pôle «culture» est concerné par cette priorité dans la mesure où les activités culturelles, que ce soit dans le domaine du spectacle vivant ou du patrimoine notamment, peuvent être source d'un volume d'emplois important.

Une politique d'observation de l'emploi culturel constitue le préalable au développement et à la qualification des emplois culturels afin de repérer les gisements potentiels d'emplois et les besoins de formation adéquats.

Dans cette perspective, *le développement de la formation professionnelle* des artistes, des enseignants des établissements artistiques, des administrateurs et gestionnaires d'institutions culturelles, des techniciens doit être encouragée.

De même, la professionnalisation des personnels scientifiques et culturels des musées de France, en particulier dans leurs services des publics, doit être renforcée. Cet objectif suppose de développer des partenariats avec le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), les universités et les IUFM.

Les métiers du spectacle vivant doivent faire l'objet d'une attention particulière privilégiant précisément la formation professionnelle initiale et continue. Il convient en l'occurrence de poursuivre la réflexion avec les partenaires sociaux, les collectivités territoriales et les institutions culturelles, comme c'est notamment le cas avec les instances régionales de dialogue social, en vue d'améliorer l'adéquation entre la formation et l'emploi. Si certaines formations sont aujourd'hui bien assurées, en particulier en matière d'administration culturelle, d'autres sont insuffisamment liées à l'emploi. De nouveaux dispositifs d'insertion doivent être recherchés et la validation des acquis de l'expérience doit être mise en œuvre.

Sur cette orientation, le pôle «culture» aura vocation à s'associer au pôle «développement de l'emploi et insertion professionnelle» piloté par le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

4/ Développer l'éducation artistique et culturelle

Un meilleur accès à la culture ainsi qu'un développement des pratiques artistiques ne peuvent se faire sans une politique d'éducation ambitieuse, qu'elle s'appuie sur l'enseignement général ou l'enseignement artistique spécialisé.

C'est pourquoi il importe de poursuivre et de développer des actions, en liaison avec les rectorats et les autres services de l'Etat concernés, en particulier les services chargés de la jeunesse et des sports, de l'agriculture et de la politique de la ville, afin de promouvoir l'éducation artistique et culturelle en milieu scolaire, périscolaire et universitaire ainsi que dans tous les lieux accueillant de jeunes publics.

Cette éducation concerne tant l'initiation aux langages artistiques que la connaissance du patrimoine ou encore l'approche de la création contemporaine.

Déjà engagée à l'école, au collège et au lycée, cette politique éducative doit être non seulement poursuivie mais aussi renouvelée afin qu'elle puisse toucher un plus grand nombre de jeunes. Dans cette perspective, il convient de soutenir la modernisation des supports éducatifs, en utilisant davantage notamment l'apport des technologies numériques au service de la connaissance et de l'utilisation des ressources artistiques et culturelles de proximité : atlas culturel, carte des ressources en relation avec les sites nationaux dédiés (Bibliothèque nationale de France, Musée du Louvre ...).

Cette politique d'éducation artistique et culturelle devra bénéficier de partenariats renforcés entre le ministère de la culture et les principaux acteurs concernés afin de mettre en place une politique éducative territoriale en matière d'art et de culture :

- le ministère de l'éducation nationale, pour une relance sur la place des arts à l'école,
- le ministère chargé de l'agriculture,
- les collectivités territoriales, avec lesquelles la contractualisation devra être soutenue,
- les associations : le pôle «culture» s'attachera à privilégier un partenariat avec les fédérations d'éducation populaire et les associations jouant un rôle de pôle de ressources pour l'éducation artistique et culturelle en milieu scolaire.

Par ailleurs, il importe d'encourager les établissements d'enseignement artistique (conservatoires, écoles de musique ...) à favoriser les pratiques artistiques des publics jeunes et adultes.

Enfin, il est indispensable de faciliter l'intervention des artistes et des professionnels de la culture, comme intervenants artistiques, et de veiller à l'amélioration de leur qualification.

Le pôle «culture» doit affirmer son ambition sur cette politique éducative et doit jouer un rôle pilote vis-à-vis des services de l'Etat concernés, des collectivités territoriales et du secteur associatif.

5/ Développer des politiques adaptées au contexte spécifique des régions d'outre-mer

Si les régions d'outre-mer sont concernées par l'ensemble des politiques rappelées précédemment, il conviendra, en liaison avec les autres acteurs publics ou privés concernés, de répondre à des besoins spécifiques. En l'occurrence, la lutte contre l'illettrisme et l'éducation à la langue constituent des priorités dans ces régions pour lesquelles le diagnostic est similaire.

* *

*

ANNEXE III MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU POLE CULTURE

Conformément au décret du 5 octobre 2004 relatif aux pôles régionaux de l'Etat, il revient au directeur régional des affaires culturelles de piloter le pôle «culture». A ce titre, il a pour mission de d'animer et de coordonner les services du pôle.

La nouveauté réside pour le DRAC dans le rôle qu'il a désormais à jouer, en tant que chef de pôle, d'animation des services et organismes contribuant à la mise en œuvre des politiques de l'Etat dans la région.

Il importera, en fonction des spécificités de votre région, de veiller à ce que le chef du pôle «culture» mette en place les instances de coordination les plus appropriées aux politiques qu'il aura à conduire.

Chaque année, le pôle fera *un bilan de son activité* qui sera communiqué aux partenaires intéressés ainsi qu'aux services centraux du ministère de la culture et de la communication.

Quelques modalités de fonctionnement peuvent être retenues tenant compte du degré de proximité du pôle des différentes structures :

1/ Tant avec les services à compétence nationale et davantage encore avec les services départementaux de l'architecture et du patrimoine, les services de la DRAC auront des échanges et des réunions très régulières dans la mesure où il s'agit, en quelque sorte, du noyau dur du pôle.

Le chef de pôle pourra utilement organiser des conférences régulières du patrimoine afin de permettre notamment aux différents acteurs concernés de disposer d'une information sur les programmations envisagées et de définir les actions prioritaires.

2/ Avec les opérateurs du ministère et en particulier les établissements publics, des modalités diverses de travail pourront être envisagées :

Le chef de pôle pourra réunir, dans le cadre d'une conférence, au moins une fois par an, l'ensemble des opérateurs pour leur présenter les grandes orientations de politique culturelle définies en particulier par le ministre et auxquelles ils peuvent contribuer.

Des groupes thématiques peuvent être en outre organisés pour travailler sur certaines priorités communes à des structures aux objectifs similaires (patrimoine, spectacle vivant, éducation artistique et culturelle ...) pour une mise en œuvre d'actions concrètes (politique des publics, de formation ...)

Les cas particulier de l'Ile-de-France et de la Corse :

L'Ile-de-France :

Compte tenu de la situation particulière de la région Ile-de-France où se concentre la grande majorité des établissements publics culturels nationaux, une organisation spécifique doit être envisagée.

Une conférence, réunissant le préfet de région, le chef de pôle et les membres associés ainsi que les dirigeants des établissements publics, permettra au ministre qui la présiderait, au moins une fois par an, de définir ses orientations politiques, de déterminer un programme de travail et d'entendre le compte-rendu des actions engagées.

Il reviendra ensuite au chef de pôle de décliner cette conférence plénière en groupes de travail dédiés à la réalisation des actions définies lors de la conférence.

Le chef de pôle sera chargé d'assurer le secrétariat tant de la conférence que des groupes de travail mis en place.

La Corse :

En Corse, le pôle «culture» a vocation à assurer les missions précisées dans l'annexe II de la présente circulaire dès lors qu'elles ne contreviennent pas aux compétences que la loi du 22 janvier 2002 relative à la Corse reconnaît à la collectivité territoriale dans le domaine culturel.

Cette situation particulière doit notamment engager le pôle «culture», dans l'accomplissement de ses missions, à accompagner la collectivité territoriale de Corse dans la réalisation de ses actions de politique culturelle lorsque celles-ci relèvent, par leur intérêt ou leur dimension, de la politique de l'Etat en matière culturelle.

3/ Les structures invitées au pôle «culture»

En troisième lieu, il faut veiller à ce que le pôle «culture» puisse jouer un rôle de tête de réseau pour un ensemble beaucoup plus large d'institutions culturelles qu'il soutient notamment dans le cadre d'un partenariat avec les collectivités territoriales. Ainsi, toutes les structures publiques ou privées concourant à une politique de création ou de diffusion artistique ou culturelle ou dispensant un enseignement artistique spécialisé ont vocation à être invitées, en tant que de besoin, aux travaux du pôle.

Sans prétendre à l'exhaustivité, on peut néanmoins citer les institutions suivantes :

- Dans le domaine du spectacle vivant, un important réseau est concerné :
 - les scènes nationales,
 - les centres dramatiques nationaux et régionaux,
 - les centres chorégraphiques nationaux,
 - les orchestres en région,
 - les opéras en région.

- Dans le domaine des enseignements artistiques :
 - les écoles nationales de musique, de danse et de théâtre,
 - les conservatoires nationaux de région.

- Dans le domaine des établissements d'enseignement supérieur :
 - les centres de formation supérieure des enseignants de la musique et de la danse (CEFEDM),
 - les écoles territoriales d'art et les établissements d'enseignement supérieur sous contrôle pédagogique du ministère de la culture dispensant des formations dans le domaine de l'art dramatique et des arts du cirque.

- Dans le domaine des arts plastiques ou du livre et de la lecture, des structures soutenues par l'Etat et les régions sont également concernées :
 - les fonds régionaux d'art contemporain,
 - les centres régionaux du livre.

- Dans le domaine des musées, du patrimoine, de l'architecture, de la culture scientifique et technique, des institutions telles que :
 - les musées de France,
 - la Fondation du patrimoine et ses antennes locales.

- Dans le domaine des archives :
 - les directions départementales des archives.

4/ La collaboration du pôle «culture» avec les autres services de l'Etat

Le pôle «culture» est appelé à poursuivre et développer sa collaboration avec les autres services de l'Etat, en particulier dans le cadre des orientations interministérielles qui sont celles des projets d'action stratégique de l'Etat en région (PASER). Plusieurs services concourent en effet avec les DRAC à la réalisation d'objectifs nationaux, que ce soit en particulier avec les rectorats en matière d'éducation artistique et culturelle, avec les directions régionales de l'équipement et les directions régionales de l'environnement en matière de patrimoine, d'architecture et d'urbanisme ou encore avec les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en matière d'emplois dans le secteur culturel.

Sur plusieurs thèmes, le pôle «culture» a ainsi vocation à être le chef de file de plusieurs actions et doit être un acteur à part entière dans l'élaboration et la conduite des politiques régionales.

5/ Les relations avec les collectivités territoriales

Enfin, le pôle «culture» doit s'affirmer comme un interlocuteur privilégié des collectivités territoriales. Il s'agit en l'occurrence de confirmer et renforcer le partenariat actif entre les collectivités territoriales et l'Etat dans le domaine culturel.

Le pôle «culture» pourrait ainsi proposer aux collectivités des concertations régulières, afin de définir de façon cohérente et coordonnée les stratégies territoriales en matière culturelle.

* *

*